

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de mesure.  
(4335CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(14 novembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (ci-après dénommée « la Directive 2014/32/UE »). Cette directive, qui constitue une refonte, établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure en vue de leur mise sur le marché ou de leur mise en service afin qu'ils remplissent les tâches de mesurage spécifiques prescrites par les Etats membres.

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive modifiée 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007<sup>1</sup>.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la Directive 2014/32/UE, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis estiment préférable<sup>2</sup>, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, d'abroger l'actuel règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 et de le remplacer par un nouveau texte.

### **Contexte**

#### **Cadre législatif européen**

La Directive 2014/32/UE fait partie d'un ensemble huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur :

1. du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure.

<sup>2</sup> Selon l'exposé des motifs.

<sup>3</sup> Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la « Loi ILNAS »), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'« ILNAS »).

2. de la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/32/UE précitée, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016<sup>4</sup>, concerne 10 familles d'instruments de mesure à savoir : les analyseurs de gaz d'échappement ; les compteurs d'eau ; les compteurs d'énergie électrique active ; les compteurs d'énergie thermique ; les compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume ; les instruments de mesure dimensionnelle ; les instruments de pesage à fonctionnement automatique ; les mesures matérialisées ; les systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau ; les taximètres.

La Directive 2014/32/UE vise à régir les instruments de mesure nouveaux sur le marché de l'Union européenne lors de leur mise sur le marché. En l'occurrence, elle vise soit les instruments neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne, soit les instruments, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers. La Directive 2014/32/UE concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et/ou mise en service des instruments visés étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les instruments de mesure portant le marquage CE de conformité et le marquage métrologique supplémentaire seront ainsi considérés, après la mise sur la marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des instruments de mesure. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'instruments de mesure non conformes.

Il découle encore de la Directive 2014/32/UE que les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution<sup>5</sup> des instruments de mesure sont responsables de la conformité desdits instruments et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des instruments de mesure fiables.

S'agissant des annexes techniques, la transposition de l'annexe MI-001, point 1 concernant les compteurs d'eau, tient compte d'une nouvelle spécification pour l'étendue de débit de l'eau (Q3/Q1) qui sera prochainement entérinée par un acte délégué de la Commission européenne à mettre en application à la même date que les dispositions de la directive 2014/32/UE, à savoir le 20 avril 2016.

### **Cadre législatif et règlementaire national**

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité<sup>6</sup> s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

---

<sup>4</sup> Qui entrera en vigueur le 20 avril 2016.

<sup>5</sup> Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

<sup>6</sup> L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS »), département de l'ILNAS, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue le 20 avril 2016, introduit les changements principaux suivants :

- des obligations générales pesant sur les opérations économiques :
  - o obligation pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, d'évaluer la conformité<sup>7</sup> ;
  - o obligation pour l'importateur de veiller à ce que les instruments de mesure originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes et à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées<sup>8</sup> ;
  - o obligation pour le distributeur, qui met un instrument de mesure à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule l'instrument de mesure ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- l'OLAS, qui est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, contrôle les organismes notifiés. Il peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité ;
- l'ILNAS doit contrôler de manière proactive les instruments de mesure mis sur le marché et coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

---

<sup>7</sup> La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes de la Directive 2014/32/UE.

<sup>8</sup> Les importateurs veillent également à ce que le marquage des instruments de mesure ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 39 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit, à l'instar de l'article 50<sup>9</sup> de la Directive 2014/32/UE, les dispositions suivantes :

- les instruments de mesure conformes à l'actuel règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service ;
- les certificats de conformité délivrés conformément au règlement grand-ducal précité du 13 février 2007 sont considérés comme valables en vertu du futur règlement grand-ducal ;
- les dispositions transitoires prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007<sup>10</sup> sont maintenues jusqu'au 30 octobre 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques et s'en tient à l'exposé des motifs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/DJI

---

<sup>9</sup> Article 50 de la Directive 2014/32/UE : « 1. Les Etats membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché et/ou la mise en service des instruments de mesure relevant de la directive 2004/22/CE qui sont conformes à ladite directive et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016. Les certificats délivrés conformément à la directive 2004/22/CE sont valables en vertu de la présente directive. 2. Les effets de l'article 23 de la directive 2004/22/CE sont maintenus jusqu'au 30 octobre 2016 ».

<sup>10</sup> Article 22 du Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 : « Par dérogation à l'article 8, paragraphe (2), les instruments de mesure qui satisfont aux dispositions légales applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent être mis sur le marché et/ou mis en service conformément à ces dispositions, et ce jusqu'à l'expiration de la validité de l'approbation de modèle de ces instruments de mesure ou, dans le cas d'une approbation de modèle de validité indéfinie, pendant une période maximale de dix ans à compter du 30 octobre 2006 ».